

01 30 17 34 69

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE

SB

N° 1107539

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme GOURIET

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Doumergue
Vice-président**COPIE**

Le juge des référés.

Ordonnance du
14 septembre 2011

54-035-03

Vu la requête, enregistrée le 12 septembre 2011, présentée pour Mme GOURIET, demeurant 30 rue Victor Hugo à Châtillon (92320), par Me Gaborit ; Mme GOURIET demande au juge des référés du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, statuant par application de l'article L.521-2 du code de justice administrative :

1) d'ordonner à la commune de Châtillon de publier dans le numéro de septembre 2011 du journal « Châtillon informations », sous astreinte de 2000 euros par jour de retard, l'encart de la tribune de Mme GOURIET consacré aux élections primaires du parti socialiste, avec la mention que cette publication a été ordonnée par le Président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise statuant en référé ;

2) de condamner la commune à lui verser la somme de 3000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

Sur l'urgence :

- le journal « Châtillon informations » dans lequel l'encart refusé doit figurer paraît le 15 de chaque mois alors que les primaires organisées par le parti socialiste ont lieu les 9 et 16 octobre prochains, aussi, il ne peut être remédié à l'atteinte portée à la liberté d'expression des élus d'opposition que par la publication dans le numéro de septembre 2011 de l'article censuré par la commune de Châtillon ; que la situation d'urgence est donc caractérisée et nécessite que soit décidée une mesure visant à sauvegarder la liberté d'expression des élus par le juge des référés ;

Sur l'atteinte à une liberté fondamentale :

- l'article L.2121-27-1 du code des collectivités territoriales organise, au bénéfice des élus

01 30 17 34 69

N° 1107539

2

de l'opposition, un droit d'expression dans les supports d'information édités par les collectivités territoriales ; qu'il est de jurisprudence constante que, sauf à ce que les écrits en cause présentent un caractère injurieux ou diffamatoire ou représentent un risque pour l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publique, l'autorité municipale ne peut refuser de publier la contribution des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité (Cour administrative d'appel de Versailles, 27 septembre 2007, n°06VE02569, commune d'Asnières-sur-Seine ; Cour administrative d'appel de Nancy, 14 avril 2005, commune de Clouange, n°03NC00869 ; TA d'Orléans, 5 janvier 2007, Commune de Chateaudun, n°0400702) ; qu'en l'espèce, la tribune litigieuse n'entre dans aucune des catégories précitées, le directeur de publication du journal « Châtillon informations » a en conséquence porté atteinte au droit d'expression d'un groupe municipal prévu par la loi ;

- que la liberté d'expression des conseillers municipaux a le caractère d'une liberté fondamentale au sens de l'article L 521-2 du code de justice administrative (CE 18 janvier 2001, Commune de Venelles, n°229247 ; TA de Besançon, ordonnance n°03.0218 du 21 février 2003) ;

Sur l'atteinte grave et manifestement illégale portée à cette liberté :

- l'encart litigieux consiste en une information à destination des électeurs de la commune de Châtillon sur leur droit à participer aux primaires organisées par le parti socialiste et précisant les modalités pratiques de cette consultation, notamment relatives aux lieux de vote ; qu'il ne s'agit donc en aucun cas de dévoyer à des fins de politique nationale un espace de libre expression des élus, contrairement à ce qu'a indiqué le maire de Châtillon, dans la mesure où toutes les personnes inscrites sur les listes électorales disposent du droit de participer à cette consultation et que cet encart ne comporte aucune préférence pour un candidat futur à l'élection présidentielle ni aucune préférence partisane ;

- en outre la décision de refus de publication prise par le maire de Châtillon par courrier du 5 septembre 2011 qui n'est pas le directeur de publication a donc été prise par une autorité incompétente ;

- qu'il y a donc atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'expression des conseillers municipaux d'opposition de Châtillon,

Vu le mémoire, enregistré le 13 septembre 2011, présenté pour la commune de Châtillon, par Me Bernard par lequel elle conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la requérante à lui verser la somme de 5000 euros au titre des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

Sur la recevabilité de la requête :

- la requête est irrecevable en ce qu'elle est dirigée contre une personne physique, M Hindre directeur de la publication du bulletin d'information municipal et non contre la commune elle-même ;

01 30 17 34 69

N° 1107539

3

Sur l'urgence :

- d'une part, la condition d'urgence n'est pas caractérisée dès lors qu'en matière de liberté d'expression de l'opposition municipale, si celle-ci a la possibilité de s'exprimer par le biais d'un autre support, la jurisprudence considère qu'il n'y a pas d'urgence ; qu'en l'espèce, la requérante a pu communiquer aux électeurs l'information relative aux modalités d'organisation des primaires du parti socialiste par le biais du site internet du parti, de la « lettre aux Châtillonnais » rédigée par Mme GOURIET ou encore de tracts distribués les jours de marché ;

- d'autre part, le recours a été formé tardivement dans la mesure où Mme GOURIET a été informée du refus du maire de publier l'encart litigieux par un courrier en date du 5 septembre et un courrier électronique du 8 septembre ;

Sur l'absence d'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale :

- si les élus de l'opposition sont, en application des dispositions de l'article L.2121-27-1 du code général des collectivités territoriales, libres d'exprimer leurs opinions dans une tribune dédiée, ils doivent s'en tenir à des sujets regardant les attributions de la commune ; qu'en conséquence, la suppression d'une infime partie d'un article relatif à l'organisation des primaires socialistes en vue de désigner le prochain candidat de ce parti aux élections présidentielles ne porte pas une atteinte manifestement illégale à la liberté d'expression ;

- le directeur de la publication n'a pas outrepassé ses droits en veillant au respect des dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment celles de l'article L.2121-27-1 qui s'inscrivent dans le cadre plus global des articles L.2121-19 et L.2121-29 qui circonscrivent le cadre de l'action du conseil municipal et de l'ensemble des élus locaux, et donc de leur tribune, aux seules questions des réalisations et de la gestion communale ; qu'il n'a donc pas porté une atteinte manifestement illégale au droit d'expression des élus de l'opposition en supprimant un encart relatif à des élections internes à un parti politique ;

- le refus de publication de l'encart a été pris par une autorité compétente à savoir le directeur de publication, matérialisé par le bon à tirer (BAT) envoyé par Mme Albasini, collaboratrice de M. HINDRE, directeur de la publication ; que le maire de la commune n'est intervenu qu'en tant que titulaire d'une sorte de magistrature morale, garant du bon fonctionnement des institutions et de la démocratie locale ;

- il n'y a pas d'atteinte grave à la liberté d'expression dès lors que les citoyens de la commune sont suffisamment informés par d'autres biais de la tenue des primaires du parti socialiste ; de plus, la suppression d'une petite partie d'un article relatif à de la propagande politique nationale ne peut être qualifiée d'atteinte grave, alors que l'ensemble de la tribune relative à une opinion politique portée sur les réalisations et la gestion communale a été maintenue ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi du 29 juillet 1881 modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

01 30 17 34 69

N° 1107539

4

Vu la décision par laquelle le président du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a désigné Mme Doumergue, vice-président, pour statuer sur les demandes en référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Gaborit, représentant Mme GOURIET ;
- la commune de Chatillon ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 13 septembre 2011 à 16 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de Madame Doumergue ;
- les observations de Me Gaborit représentant Mme GOURIET ;
- les observations de Me Bernard représentant la commune de Chatillon ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience la clôture de l'instruction ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : "Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures." et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : "Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)";

Sur la fin de non recevoir opposée par la commune de Châtillon :

Considérant qu'il résulte des débats qui se sont tenus à l'audience et qu'il est constant que la commune de Châtillon est propriétaire du journal « Châtillon informations » dont le directeur de publication est M. Hindre, adjoint au député-maire de la commune de Châtillon ; que par suite, la commune de Châtillon n'est pas fondée à soutenir que la requête présentée au juge des référés est irrecevable au seul motif qu'elle est formée « contre M. Hindre » directeur de la publication alors que les conclusions de la requête tendent à obtenir du juge des référés que soit ordonné à la commune de Châtillon de publier dans son journal intitulé « Châtillon informations » un encart proposé par une conseillère municipale présidente d'un groupe politique d'opposition ; que la fin de non recevoir opposée par la commune de Châtillon doit donc être écartée ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

Considérant en premier lieu qu'il résulte des pièces du dossier et des débats qui se sont tenus à l'audience que le journal « Châtillon informations », publié chaque mois par la commune de

01 30 17 34 69

N° 1107539

5

Châtillon, est destiné à être publié le 15 septembre 2011, sans insertion dans la tribune du groupe d'opposition à la majorité municipale présidé par Mme GOURIET de l'encart relatif aux modalités pratiques de l'organisation dans la commune de Châtillon des primaires organisées par le parti socialiste et fixées aux 9 et 16 octobre 2011 ; qu' à la date du 13 septembre 2011, le numéro n°256 de septembre 2011 est en cours de façonnage chez l'imprimeur ; que, dans ces circonstances, la condition d'urgence exigée par les dispositions précitées de l'article L.521-2 du code de justice administrative doit être regardée comme remplie ;

Considérant, en deuxième lieu que, pour toute personne, le droit d'expression et de communication de sa pensée est une liberté fondamentale, reconnue aussi bien par des sources normatives internationales telles que l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que par des textes de droit interne comme l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ; que, la manifestation publique de leurs opinions est, de surcroît, pour les élus, une garantie consubstantielle de leur statut ; qu'en outre, le droit d'expression des élus est une condition essentielle du débat démocratique ; que, par suite, la liberté d'expression des élus constitue une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative précité ;

Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales : « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur. » ; qu'aux termes de l'article 24 du règlement intérieur du conseil municipal de Châtillon pris pour l'application de ces dispositions : « Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-27-1, le journal municipal « Châtillon-informations » comporte un espace réservé à l'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale. » ;

Considérant que pour s'opposer à la publication de l'encart précité, la commune de Châtillon n'établit pas ni même n'allègue l'existence d'un délit défini par la loi relative à la liberté de la presse ou d'une atteinte à l'ordre public ; que si elle soutient qu'elle ne peut permettre la publication de l'encart en cause au motif qu'il détourne un espace de liberté d'expression dédié aux problématiques locales à des fins de politique nationale, il ressort toutefois de l'examen dudit encart qu'il a pour objectif de délivrer aux électeurs, habitants de la commune de Châtillon, les informations pratiques en vue de la participation aux primaires du parti socialiste, et notamment de leur indiquer la situation des bureaux de vote ouverts dans la commune pour la tenue du scrutin ; que cette communication entre dans le champ des dispositions de l'article L. 2121-27-1 précité du code général des collectivités territoriales et du règlement intérieur voté par le conseil municipal de Châtillon ; que dans ces conditions, le refus opposé à Mme GOURIET par la commune de Châtillon de publier dans le journal local « Châtillon informations » l'encart en cause doit être regardé comme constituant une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'expression de la requérante et du groupe d'élus qu'elle représente, quand bien même ces informations seraient diffusées par d'autres supports ; qu'il y a lieu dès lors d'enjoindre à la commune de Châtillon de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'encart litigieux soit publié dans le journal « Châtillon informations » du mois de septembre 2011 ; qu'il n'y a pas lieu dans les circonstances de l'espèce d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

01 30 17 34 69

N° 1107539

6

Sur les conclusions des parties tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de la commune de Châtillon la somme que Mme GOURIET demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que les dispositions du même article font par ailleurs obstacle à ce que les sommes demandées à ce titre par la commune de Châtillon soient mises à la charge de Mme GOURIET, qui n'est pas la partie perdante ;

ORDONNE :

Article 1er : Il est fait injonction à la commune de Châtillon de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'encart rédigé par Mme GOURIET relatif aux primaires organisées par le parti socialiste les 9 et 16 octobre 2011 et aux modalités pratiques de ce scrutin dans la commune de Châtillon soit inséré dans le numéro du mois de septembre 2011 du journal « Châtillon informations ».

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme GOURIET est rejeté.

Article 3 : Les conclusions de la commune de Châtillon tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme GOURIET et à la commune de Châtillon.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 septembre 2011.

Le juge des référés,

Le greffier,

Signé

Signé

M. Doumergue

M. Dumeix

La République mande et ordonne au préfet des Hauts-de-Seine en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.